



Vu pour être annexé à la délibération
n° 64-2019
du 02/04/19
Fait à Muzillac, le 05/04/19
Le Président,
Bruno LE BORGNE



PISCINE Les Métairies - Nivillac

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable à partir du 10 Avril 2019

*VU le Code de la Santé Publique,
VU l'article 9 du Code Civil, et les articles 226-1 et 226-8 du Code Pénal,
VU le Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
VU le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU le Décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,
VU le Décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
VU l'Arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'Arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
VU l'Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine,*

La piscine des Métairies a été conçue afin d'apporter aux usagers un maximum de confort et de sécurité. Malgré la présence de personnel compétent, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'ensemble. L'hygiène, mais encore plus la sécurité, reste l'affaire de tous. Parents et accompagnateurs, soyez vigilant, la piscine n'est pas une garderie. N'y laisser pas vos jeunes enfants seuls. Le règlement intérieur de la piscine vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport, dans les meilleures conditions.

Article 1 - OUVERTURE - TARIFS

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont déterminés par la Communauté de communes. Ils sont affichés à l'entrée. Ils sont variables en fonction des périodes de vacances scolaires et pourront éventuellement être modifiés en fonction des fréquentations constatées.
Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont affichés à l'entrée.

Article 2 - SUIVI SANITAIRE

L'analyse de l'eau du bassin est effectuée au moins une fois par mois par le laboratoire départemental d'hygiène. Les résultats sont affichés à l'entrée.

Article 3 – SURVEILLANCE - QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le bassin est placé sous la surveillance constante de personnel qualifié, titulaire d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire. Ce personnel est habilité à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Article 4 - ACCES AU BASSIN

L'accès au bassin par les baigneurs est subordonné au paiement d'un droit d'entrée, contre remise d'un ticket. Toute personne ne pouvant présenter son ticket sera tenue d'acquiescer un nouveau droit d'entrée. La délivrance des tickets cessera une demi-heure avant la fermeture.

Les employés, autres que ceux en service à la caisse, ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit. Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant, en dehors des périodes d'ouverture de la caisse.

L'entrée est interdite aux enfants **de moins de 8 ans non accompagnés** d'une personne civilement responsable (+ de 18 ans avec un justificatif d'identité). Toutefois, les enfants **de 6 à 8 ans** sachant nager pourront être admis dans l'établissement à entrer seul sur présentation d'une attestation ou d'un diplôme prouvant qu'ils savent nager (au moins 25m) et d'un justificatif d'identité. Ils devront s'acquiescer d'un ticket d'entrée.

Pour l'activité bébé nageurs, et par mesure de sécurité, chaque enfant sera impérativement accompagné d'un adulte.

Il est vivement conseillé aux parents d'accompagner leurs jeunes enfants et d'être présents à leur côté durant la baignade.

L'accès au bassin ne sera pas autorisé aux personnes en état d'ébriété et aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes d'une infection de l'épiderme ou ne répondant pas aux conditions d'hygiène déterminées par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

L'accès au bassin s'effectue uniquement par les cabines de déshabillage. Le dépôt des vêtements s'effectue ensuite dans les casiers vestiaires, moyennant une caution de 1€ qui permet de conserver provisoirement la clé de fermeture.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires (les cris et les chahuts sont à éviter).

Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain masculine doit être de type "slip de bain". Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.

Le pourtour des bassins est interdit à toutes personnes qui ne seraient pas en tenue piscine (maillot de bain), à l'exception des membres du personnel.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, est strictement interdite.

La Communauté de communes décline toutes responsabilités en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être perdus, volés ou oubliés dans l'enceinte de l'établissement. Aucun recours ne pourra être exercé contre la Communauté de communes, ou ses agents, pour les objets égarés ou dérobés ou oubliés dans l'établissement ou sur les parkings.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant une semaine. Les objets de valeur perdus seront déposés en Mairie de Nivillac, pour la durée légale.

Article 5 - DOUCHES

Tout accès au bassin est précédé d'une douche savonnée obligatoire. Le passage au pédiluve est de rigueur. Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire. Il est demandé aux usagers de respecter les zones chaussées et non chaussées.

Article 6 – SECURITE ET HYGIENE

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité des usagers, le personnel se réserve le droit de mettre hors de l'établissement les personnes semant le trouble, et ce, sans remboursement du droit d'entrée.

Pour des raisons d'hygiène, le bassin peut être évacué s'il est constaté des défectons ou autres pouvant entraîner une gêne pour les usagers.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux usagers :

- de pousser ou de faire tomber quelqu'un dans le bassin,
- de courir sur les plages,
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, les terrasses et les pelouses,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou flacons en verre,
- de nager avec des palmes, masques, tuba ou plaquettes sans l'autorisation du maître-nageur. Il indiquera l'emplacement à respecter.
- d'utiliser le matériel servant pour les scolaires ou le secours aux noyés sans l'autorisation du maître-nageur,
- de jouer avec du matériel ludique (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître-nageur. Il indiquera l'emplacement à respecter (rangement obligatoire après utilisation),
- d'apporter du matériel ludique provenant de l'extérieur.

L'accès à la partie profonde du bassin est interdit aux personnes ne sachant pas nager. Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement sont habilités à apprécier le savoir-nager.

L'apnée libre, statique ou dynamique, est interdite pendant les heures d'ouverture au public.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit aux usagers :

- de cracher,
- de fumer ou de boire de l'alcool dans l'établissement,
- de manger et (ou) de boire (sauf bouteille plastique) dans les vestiaires, sanitaires et les plages du bassin,
- de mâcher du chewing-gum.

Article 7 - TOBOGGAN ET HAMMAM

La plus grande prudence est recommandée lors de l'utilisation du toboggan. Les consignes d'utilisation sont affichées à l'entrée de la cage accès au toboggan et au départ de ce dernier. Elles sont à respecter strictement. En cas de non-respect de ces consignes, après rappel au règlement resté infructueux, les usagers concernés pourront être expulsés immédiatement et ce, sans remboursement du droit d'entrée.

Le hammam est soumis à une tarification supplémentaire et est accessible pendant les heures d'ouverture au public. Un affichage est établi pour cette installation qui comporte des précautions particulières d'emploi, dont les usagers devront prendre connaissance.

Article 8 - GROUPES

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfant ou d'adolescents (centre de vacances, classes vertes ...), encadré de moniteurs (rapport conseillé : 1 moniteur pour 8 enfants pour des enfants de 6 ans et plus, 1 moniteur pour 5 enfants pour des enfants de moins de 6 ans).

La réservation de créneaux doit se faire au plus vite. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront accéder à la piscine. Les moniteurs bénéficieront de la gratuité dans la limite de 1 moniteur pour 10 et rassembleront leur groupe lors des entrées et des sorties. Un des moniteurs est tenu de se présenter aux maîtres-nageurs de service avant l'arrivée du groupe au bassin pour leur indiquer le nombre d'enfants et de moniteurs, ainsi que l'heure de départ. Une fiche groupe sera remplie à la caisse avant le passage au bassin.

Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines seulement si les vestiaires sont déjà occupés et complets. Les moniteurs veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un des leurs. Le port du bonnet pour les enfants est conseillé afin de permettre un repérage facile du groupe.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- A assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe avec un nombre suffisant de moniteur en fonction de l'âge et de l'activité des enfants (pour se faire une idée, le responsable du groupe pourra se référer à l'Arrêté du 20 mai 1975 modifié par l'Arrêté du 17 septembre 1981 concernant les baignades).
- A faire éviter les chahuts, les cris, ainsi que toutes détériorations.
- A faire respecter le présent règlement.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe et ce, sans remboursement du droit d'entrée.

Article 9 – ACCUEIL DES SCOLAIRES ELEMENTAIRES ET SECONDAIRES

Les établissements scolaires élémentaires pourront fréquenter la piscine en dehors des heures d'ouverture au public. Cet accueil se fera par classe, sous la surveillance d'un enseignant en tenue de bain, suivant et encadrant la classe dans les vestiaires. Les enseignants sont chargés de faire respecter les consignes générales du règlement

intérieur. Pour chaque établissement scolaire, une fiche d'effectif et de répartition dans le bassin est à remplir et à remettre au directeur de la piscine, lors de la seconde séance de natation.

Les établissements secondaires pourront fréquenter la piscine en dehors des heures d'ouverture au public. Cet accueil se fera par classe, sous la surveillance d'un enseignant en tenue de bain, suivant et encadrant la classe dans les vestiaires. Les enseignants sont chargés de faire respecter les consignes générales du règlement intérieur.

Le bonnet de bain est strictement obligatoire pour tous les scolaires.

Article 10 – ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

L'enseignement de la natation scolaire (élémentaire) ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les titulaires d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire, ETAPS, instituteur (trice) ou parents agréés par l'inspection académique. La surveillance du bassin sera effectuée par du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire.

L'enseignement de la natation scolaire (secondaire) est effectué par l'enseignant et la surveillance du bassin par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'état et défini par voie réglementaire.

Seuls les BEESAN de l'établissement sont autorisés à enseigner les activités de natation pendant les heures d'ouverture au public.

Article 11 – MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE AUX ASSOCIATIONS

Le bassin pourra être mis à la disposition d'associations pratiquant une activité aquatique pour utilisation par leurs adhérents, dans les conditions fixées par la Communauté de communes et sous réserve de la signature préalable d'une convention approuvée par le conseil communautaire, du RI et du POSS en vigueur.

Article 12 - DEGRADATION

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations ainsi que la perte ou la dégradation des clés bracelets des casiers.

Article 13 - FERMETURE

Le bassin sera évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Le solarium sera évacué 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

La caisse sera fermée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement

Article 14 - INFRACTION AU REGLEMENT

Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

La Communauté de Communes, ainsi que ses agents ne peuvent être tenus civilement responsables d'incidents ou d'accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement.

Toute personne commettant une infraction au présent règlement pourra se voir interdire momentanément l'accès à la piscine et pourra être passible d'un procès-verbal établi par le Maire de Nivillac, commune d'accueil de la piscine ? conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la piscine, ainsi que les menaces, injures et voies de fait seront portées à la connaissance de la Gendarmerie basée sur la commune de Nivillac et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Article 15 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX ANIMATIONS

Les inscriptions aux cours enfants se font aux conditions suivantes :

- Être âgé de 6 à moins de 16 ans le jour de l'inscription (de 4 à 6 ans pour jardin aquatique).
- Satisfaire aux conditions de niveau nécessaire à la pratique, évalué par le maître-nageur
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité. Pour les usagers temporaires (touristes, usagers de passage) le certificat médical ne sera pas demandé, mais les personnes s'engagent à être en

bonne santé physique. A défaut, le responsable légal fournit une décharge qui engage sa responsabilité en cas de problème.

- L'inscription se fait au trimestre, sauf pendant les vacances scolaires où des cours sont proposés pour une durée de 2 semaines consécutives.

Les inscriptions aux séances aquagym se font aux conditions suivantes :

- Être âgé de 16 ans le jour de l'inscription. Pour les mineurs, fournir une autorisation parentale.
- Fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité. Pour les usagers temporaires (touristes, usagers de passage) le certificat médical ne sera pas demandé, mais les personnes s'engagent à être en bonne santé physique. A défaut, le responsable légal fournit une décharge qui engage sa responsabilité en cas de problème.
- L'inscription se fait au trimestre (forfait) et/ou à l'année (forfait), sur un créneau horaire déterminé. Seuls les cours aquagym et aquajump sont vendus à l'unité.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'inscription à l'animation ne donne pas accès aux baignades libres.

Article 16 – CONDITIONS de RATTRAPAGE, de REMBOURSEMENT et de MODIFICATION DU TICKET D'ENTREE ABONNEMENT COURS ADULTES, DUREE DE VALIDITE DES ABONNEMENTS

Les rattrapages sont possibles sous certaines conditions :

Cours Enfants : les enfants pourront rattraper les cours sur présentation d'un certificat médical précisant que l'enfant n'a pas pu assister au cours. Ce rattrapage se fera au plus tard au cours du trimestre suivant.

Cours adultes : Pour les inscriptions au trimestre, les personnes pourront rattraper 1 cours sur présentation d'un certificat médical précisant que l'adulte n'a pas pu assister au cours. Pour les cours à l'année, les personnes pourront rattraper 4 cours sur présentation de certificat médical précisant que l'adulte n'a pas pu assister aux cours. Ce rattrapage se fera au plus tard au cours du trimestre suivant.

Les remboursements sont possibles sous certaines conditions :

Cours Enfants : aucun remboursement n'est prévu

Cours adultes : Le remboursement sera fait au prorata des séances non effectuées, sur présentation d'un certificat médical de contre-indication de la pratique de l'activité pour une période définie ou sur présentation d'une attestation d'hospitalisation.

Modification du ticket d'entrée Abonnement cours adultes :

Cours enfants : aucune modification du ticket n'est prévue

Cours adultes : la modification du ticket d'entrée sera possible pour tous cours non effectué. Aucun remboursement sur la différence tarifaire ne pourra être octroyé. Cette modification du ticket d'entrée est valide sur la période de l'abonnement (trimestre ou année).

Les durées de validité sont fixées comme suit :

Tarif 10 entrées + 1 : 1 an, à partir de la date d'achat

Abonnement au trimestre : 3 mois, à partir du 1^{er} cours

Abonnement à l'année : 1 an, à partir de la date d'achat.

Article 17 - RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Un cahier de doléances est à disposition à la caisse de la piscine. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées, et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, de répondre.

Toute demande d'information ou réclamation pourra être effectuée par écrit à l'adresse suivante : Arc Sud Bretagne, à l'attention de Monsieur le Président, Allée Raymond le Duigou 56190 Muzillac

Adopté par délibération du conseil communautaire en date du 2 avril 2019, visée par la Préfecture du Morbihan le xxxxxxxx 2019,

Bruno LE BORGNE,
Président de la Communauté de Communes

Notifié au personnel

Le :

Signature

Notifié aux clubs

Le :

Signature